

1773 - VOL AU MOULIN DE CASTEL-PIC

SECONDE ÉTUDE

PAR YVES LE MOULLEC

Ou comment ce qui au départ ne fut qu'une banale histoire de vol se transforme, après de multiples rebondissements, en ce que la justice peut produire comme pires errements. Et ce jusqu'à faire la une des gazettes européennes, gonfler au fil des nombreux ouvrages édités à la fin du XVIII^e et au cours du XIX^e siècle où elle est reprise et de plus en plus enjolivée, dramatisée et romancée.

Préambule

Tout d'abord mes remerciements à M. Bernard Lasbleiz, qui, suite à la lecture de mon précédent article sur cette affaire du vol le 16 janvier 1773 au moulin de Castel-Pic¹ et à son intérêt pour Yves Perrot², a découvert et m'a signalé l'existence d'un gros mémoire intitulé *Mémoire pour Elisabeth Lescop*³.

Ce mémoire reprenait tous les protagonistes mentionnés dans l'instruction de l'affaire objet de mon article « 1773, vol au moulin de Castel-Pic⁴ ». Article qui ne donnait pas l'épilogue final de cette affaire. Après la libération de 6 personnes arrêtées et incarcérées injustement, et la pendaison d'Yves Le Cum en août 1773, il se poursuivait par la libération d'un autre justiciable arrêté par homonymie et la pendaison de 3 autres accusés en décembre 1773 puis se terminait, à la date du 6 juin 1774, par la condamnation à la pendaison de 4 autres personnes l'une d'entre elles étant Elisabeth Lescop.

Or le *Mémoire pour Elisabeth Lescop* donnait des informations sur tous les protagonistes mentionnés dans l'instruction de l'affaire et fournissait même des données allant au-delà de la date du 6 juin 1774. Données absentes des archives départementales de l'Ille-et-Vilaine où j'avais pu consulter les minutes des procédures décrites dans mon précédent article. Motivé par ce nouveau document j'ai repris le fil de mon enquête et ai découvert de nombreux autres documents, études, ouvrages me permettant de relever les multiples rebondissements qu'allait encore connaître cette affaire au-delà du 6 juin 1774.

1.1 Rappel des protagonistes et des faits antérieurs à la sentence du 6 juin 1774

Le lecteur n'ayant pas nécessairement lu mon premier article concernant cette affaire j'ai souhaité en rappeler ci-après les principaux épisodes sous forme de tableau.

Tableau chronologique affaire Elisabeth Lescop			
Dates	Noms des personnes	Actions	Sources
16 janvier 1773	Joseph Hubedas	Vol au moulin de Castel Pic	Toute la bibliographie citée
15 février 1773	Marie Le Fol Catherine Le Cam	Arrêtées et emprisonnées	AD35
21 février 1773		Plainte Joseph Hubedas	AD35
27 février 1773	Yves Le Gonidec (ou Contas)	Arrêté et emprisonné	AD35
8 mars 1773	Jeanne Le Cam (mère de Catherine)	Arrêtée et emprisonnée	AD35

¹ En la paroisse de Trézélan dans les Côtes-du-Nord.

² Père d'un des voleurs de cette affaire, sonneur, originaire de Plourivo, et qui porte aux pardons et foires un enfant sur une civière.

³ Mémoire conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, 10 place du Panthéon, 75005 Paris.

⁴ Bulletin ARSSAT de 2020, pp185-202.

11 mars 1773	Yves Limon de Timeuc procureur fiscal	Dépose plainte : début de l'instruction	AD35
Avant le 12 mars 1773	François Tass et Pierre Tass	Arrêtés et emprisonnés	AD35
Avant le 12 mars 1773	Yves Le Cum	Arrêté et emprisonné	AD35
30 mars 1773	Louis Coden	Arrêté et emprisonné	AD35
Vers le 29 mai 1773	Marie Le Fol, Catherine Le Cam, Yves Le Gonidec, Jeanne Le Cam, François Tass, Pierre Tass	Libérés, pas concernés, erreurs dues aux rumeurs et homonymies	AD35
23 juin 1773	Yves Le Cum et Louis Coden	Condamnés au fer rouge et aux galères à perpétuité	AD35
7 juillet 1773	Yves Le Cum et Louis Coden	Appel à la chambre de la Tournelle à Rennes expéditif : condamnés à la pendaison l'exécution devant se faire à Guingamp	AD35 ; Causes célèbres curieuses et intéressantes
Entre 2 et 13 août 1773	Pierre Le Cam Yves Le Cam (père de Pierre) et Philippe Perrot fils de Louis	En fuite Arrêtés	AD35 ; Causes célèbres curieuses et intéressantes
2 août 1773	Philippe Le Piven	Mis en cause le 2 août par Yves Le Cum, qui a informé que Le Piven est prisonnier à Rennes à la date du 12 août pour une autre affaire	AD35 ; Causes célèbres curieuses et intéressantes
2 août 1773	Jacques Maillard	Mis en cause le 2 août par Yves Le Cum, qui a informé que Maillard est prisonnier à Saint-Brieuc pour une autre affaire à la date du 12 août 1773	AD35
2 août 1773	Philippe Perrot fils d'Yves sonneur, Jean Le Gonidec, Marie et Elie Le Scan	Sont mis en cause le 2 août 1773 par Yves Le Cum	AD35
	Philippe Perrot fils de Louis	Mis hors cause	AD35
18 août 1773		La cour de Rennes ordonne que le procès soit fait par les juges de Guingamp à Yves Le Cam, Jacques Maillard, Philippe Le Piven et autres jusqu'à sentence définitive	AD35
19 août 1773		Yves Le Cum pendu à Guingamp	AD35

24 novembre 1773	Jacques Maillard, Yves Le Cam, Philippe Le Piven	Condamnés à Guingamp à la pendaison	AD35
24 novembre 1773	Philippe Perrot fils d'Yves sonneur, Jean Le Gonidec, Marie et Elisabeth Le Scan	Condamnés à Guingamp à la pendaison par contumace	AD35
13, 14 et 15 décembre 1773	Jacques Maillard, Yves Le Cam, Philippe Le Piven	L'appel à la Tournelle confirme le verdict prononcé à Guingamp	AD35
21 décembre 1773	Jacques Maillard, Yves Le Cam, Philippe Le Piven	Sont pendus au gibet de Guingamp.	AD35
21 décembre 1773	Philippe Perrot fils d'Yves sonneur, Jean Le Gonidec, Marie et Elisabeth Le Scan	Sont pendus en effigie aux potences de la ville de Guingamp.	AD35

Les nouveaux documents découverts fournissant des informations complémentaires, ils permettent d'éclaircir le verdict mentionné au chapitre « **Deuxième épisode de l'affaire du vol au moulin de Castel-Pic à la chambre de la Tournelle au Parlement de Rennes** » de mon précédent article et mettent en lumière une autre spécificité de la justice sous l'Ancien Régime à savoir *le testament de mort*.

L'appel de la sentence du 23 juin 1773 concernant Yves Le Cum et Louis Coden, jugés à la chambre de la Tournelle, fut particulièrement expéditif : aucune confrontation ni complément d'enquête, ni prise en compte de la requête de Louis Coden affirmant pouvoir apporter la preuve qu'il ne pouvait être présent lors du vol : la condamnation aux galères des deux accusés est transformée en une condamnation à la pendaison en la ville de Guingamp.

Le concierge de la prison rennaise ayant d'après les rumeurs qui circulent dans sa prison acquis la conviction que Louis Coden était innocent va réussir à convaincre Yves Le Cum de faire appel à son rapporteur, le 11 juillet veille de son départ pour Guingamp pour y être pendu. Le concierge ne pouvant contacter le rapporteur s'adresse au président qui accepte de surseoir. Le 13 juillet Yves Le Cum fait sa déclaration, ce qui dans le langage juridique de l'époque se nomme « le testament de mort⁵ ».

Le testament de mort d'Yves Le Cum se résume en la déclaration suivante : « *Lorsque le vol se fit chez Joseph Hubedas au moulin de Castel-Pic le nommé Louis Coden n'y étoit pas, et ne l'avoir jamais connu que depuis qu'il est en prison* ».

⁵ Les rédacteurs du mémoire pour Elisabeth Lescop reprennent la définition du testament de mort qui existe, à cette date, dans le Dictionnaire de pratique de Ferrière et dans les Dictionnaires de la langue française de Furetière et de Trévoux. Cette définition comporte trois maximes :

Première maxime : le testament de mort est un acte également sacré, soit par les sentiments de religion et de résipiscence, qui en font le germe, soit par la forme juridique qui lui est conférée par l'un des ministres de la Loi, exerçant une de ces fonctions les plus sublimes. L'essence de cet acte est, qu'il soit rapporté dans l'instant terrible où le jugement a été prononcé au coupable livré à l'Exécuteur, et où, déjà retranché de la société, et mort civilement par cette prononciation, il n'attend plus qu'une mort naturelle et honteuse, sans autre consolation et sans autre espoir que dans la résignation et dans la vérité.

Seconde maxime : les déclarations d'un condamné, quelques régulières qu'elles puissent être dans la forme, et quoique données à l'article de la mort, ne sont jamais, contre celui qu'elles chargent de complicité, qu'un indice plus ou moins éloigné, suivant les circonstances ; mais indice plus faible encore lorsqu'elles n'ont pas été suivies de confrontation effective.

Troisième maxime : l'information est, sur les faits, une preuve directe, le principal et presque le seul guide qu'on puisse et doit suivre dans une instance à l'extraordinaire, qui a pour objet un vol, un meurtre, tout autre action qui tombe en preuve vocale : elle est la base, le fondement du procès, de toutes les pièces celle qui contribue le plus à fonder le Jugement sur l'absolution ou la condamnation de l'Accusé, parce que c'est la vraie preuve que la Loi a établie pour connaître l'auteur du crime. On appelle les informations charges, parce qu'elles peuvent charger un accusé sur le fait à lui imputé. D'autres les nomment le vif crayon ou le tableau du délit.

Le droit ancien accordait de l'importance aux dernières déclarations des condamnés juste avant leur exécution. Marie Yvonne Crépin dans son étude des testaments de mort en Bretagne⁶ a relevé 143 testaments de mort aux archives départementales de l'Ille-et-Vilaine entre 1700 et 1789. Elle en a déduit que pour les condamnations à mort prononcées par la chambre de la Tournelle du parlement de Rennes le quart a donné lieu à des testaments de mort. Elle cite une métaphore cynique prononcée par le jurisconsulte montpelliérain d'Espeisses vers le milieu du XVII^e siècle : *« comme les cygnes ne chantent jamais plus mélodieusement, que quand ils sont proches de leur mort, aussi bien souvent les criminels ne parlent pas plus véritablement que quand ils sont au lieu de leur supplice »*.

Yves le Cum a déjà gagné un sursis de 15 jours du fait de sa déclaration du 13 juillet, quand le 2 août 1773 il en fait une seconde par laquelle il précise qu'Yves Le Cam et son fils ont également participé au vol ; *« que ledit Le Cam étoit celui qui étoit auprès du feu, tenant en respect le meunier et la meunière et qu'on peut avoir pris pour Louis Coden, qu'il déclare derechef n'y avoir en aucune façon participé... »*. Le 9 août a lieu une confrontation entre Yves Le Cum et Yves Le Gonidec qui à la suite fut reconduit au dépôt d'où on l'avait tiré tandis que Le Cum fut enfin transféré à Guingamp. Le 13 août 1773, à Guingamp, il déclare que Jacques Maillard et Philippe le Piven participèrent également au vol. Le 14 août 1773 Yves Le Cum est confronté à Jacques Maillard ; lequel Maillard en citant ses complices précise que Louis Coden n'en faisait pas partie. À la suite de cette dernière confrontation le magistrat déclare le 18 août 1773 *« qu'il n'y avoit certainement rien de si fort que les déclarations d'un homme qui étoit assuré qu'avant 14 heures il n'existeroit plus ... ce moment terrible ne laisse pas de place au mensonge ni au déguisement et nous ne balancerions pas à regarder les déclarations répétées d'Yves Le Cum sur-tout son envisagement à Yves Le Cam comme l'entière justification de Louis Coden »*. On en conclut qu'Yves Le Cum fut très probablement pendu le 19 août 1773 et Louis Coden libéré après avoir injustement été condamné d'abord aux galères à perpétuité puis en appel à la pendaison et ce du fait d'enquêtes très superficielles et de confrontations non faites.

La suite du procès va apporter d'autres preuves quant à l'innocence de Louis Coden. Le 11 septembre 1773 le procureur fiscal de Guingamp engage le procès contre les auteurs et complices du vol du moulin de Castel-Pic désignés par Yves Le Cum dans ses déclarations des 2, 13 et 14 août 1773 ; à savoir : Yves Le Cam, Philippe Le Piven et Jacques Maillard déjà détenus ainsi que Philippe Perrot fils d'Yves sonneur, Jean Le Gonidec, Marie et Elisabeth Le Scan ; les quatre derniers cités étant toujours dans la nature. Lors de la confrontation avec Yves Le Cam *« le meunier sa femme et les deux domestiques reconnurent Yves Le Cam et donnèrent raison aux affirmations de Louis Coden ; Renée Fortin, meunière, s'excusa d'avoir chargé ce dernier sur une erreur provenue de la frayeur qu'elle avoit eu »*.

Nous avons également découvert dans les nouveaux documents des éléments, concernant ce que nous avons intitulé **« Troisième épisode du vol au moulin de Castel-Pic »**, qui mettent en évidence la cruauté de la justice sous l'Ancien Régime telle qu'elle fut appliquée à Yves Le Cam, Jacques Maillard et Philippe Le Piven. Le déroulement de la procédure va être particulièrement pernicieux. L'instruction de l'appel ne va pas se dérouler globalement en ce qui concerne les 3 accusés, mais individuellement.

Le 13 décembre 1773 la sentence est confirmée pour Yves Le Cam et sur *« les conclusions du ministère public il est ordonné que le corps d'Yves Le Cam sera exposé sur le lieu où le vol avoit été fait »*. Il est décidé de surseoir à l'appel pour les deux autres accusés jusqu'à l'exécution du premier. Ce sursis *« ne pouvait qu'avoir pour objet quelque déclaration ou testament de mort de la part d'Yves Le Cam ; mais il n'en fit aucun »*. Le 14 décembre 1773 le ministère public rejette l'appel de Jacques Maillard et décide de le soumettre à la question ordinaire et extraordinaire⁷ pour tenter d'obtenir des révélations sur ses complices. Dans la foulée le ministère public décide de surseoir à l'appel de Philippe le Piven et ordonne que le corps de Maillard soit également exposé sur les lieux du vol. *« À peine enlevé aux flammes Jacques Maillard est subitement confronté à Philippe Le Piven. Et soutient que le dit Le Piven étoit entré dans le moulin et que lui-même étoit à la porte du moulin »*.

⁶ M. Y. Crépin, Le chant du cygne du condamné : les testaments de mort en Bretagne au XVIII^e siècle ; Revue historique du droit français et étranger ; quatrième série-Vol.70-N°4-octobre novembre 1992 ; pp 491-509 ; Éditions Dalloz.

⁷ C'est-à-dire la torture. Au parlement de Bretagne l'accusé était attaché sur une chaise en fer (le tourment), ses pieds étaient chaussés d'escarpins soufrés (fait chauffer le dit Maillard les escarpins et chaussons de souffre), et le bourreau les rapprochait progressivement du feu.

*Extrait du procès verbal de torture de Jacques Maillart,
du 14 Décembre 1773.*

Fait chauffer ledit Maillart les escarpins & chaufsons de souffre, & attacher sur le tourment.

Interrogé par le ministère de l'interprète, s'il n'a point été complice du vol fait au Moulin de Castel-pic, le 16 Janvier dernier.

Fait approcher du feu pour la première fois & retiré.

Répond par ledit interprète contester l'interrogat.

Interrogé par le ministère de l'interprète, s'il connoit Yves le Cun, Philippe Piven, Pierre & Yves le Cam, Philippe Perrot, Jean le Gonidec, Marie & Elie le Scan,

Fait approcher du feu pour la seconde fois & retiré.

Répond qu'oui.

Interrogé par le ministère de l'interprète, s'il n'a pas de complicité avec les ci-dessus dénommés, fait le vol au Moulin de Castel-Pic.

Fait approcher du feu pour la troisième fois & retiré.

Répond par ledit ministère, qu'il étoit avec les ci-dessus dénommés; que Yves le Cun, Philippe le Piven, Yves & Pierre le Cam, Philippe Perrot, Jean le Gonidec, Marie & Elie le Scan étoient dans la maison, (le Moulin) & que lui étoit à la porte.

Interrogé si Louis Coden étoit du nombre de ceux qui ont volé le moulin de Castel-Pic.

Fait approcher du feu pour la huitième fois & retiré.

Répond par le ministère dudit interprète que Louis Coden n'y étoit pas.

Extrait du procès-verbal de torture de Jacques Maillart
14 décembre 1773

Le 15 décembre 1773 un nouvel arrêt condamne Philippe Le Piven à la pendaison.

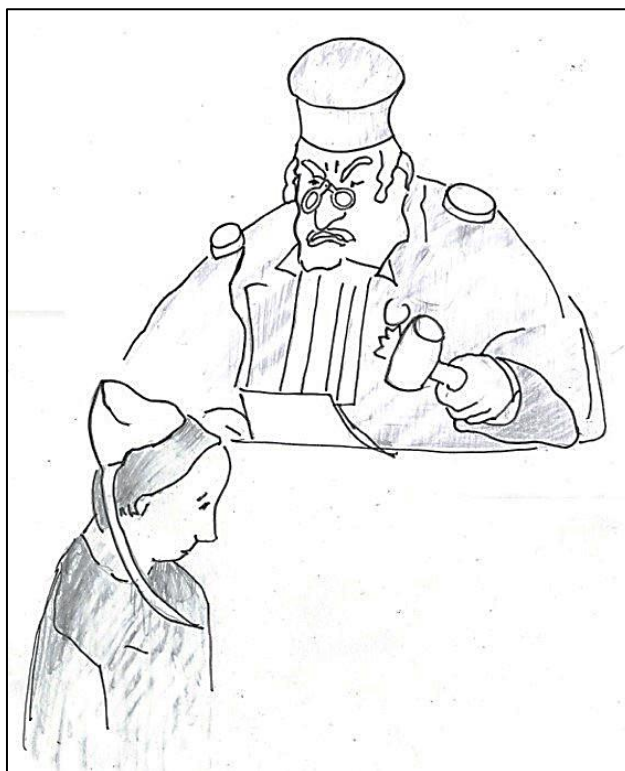
Le 21 décembre 1773 Yves Le Cam, Jacques Maillard et Philippe Le Piven, après leur translation de Rennes à Guingamp, sont pendus à la potence de cette ville. Ce même jour Philippe Perrot fils d'Yves sonneur, Jean Le Gonidec, Marie et Elisabeth Le Scan sont pendus en effigie aux potences de la ville de Guingamp.

1.2 Cinquième épisode de l'affaire

Les archives départementales d'Ille-et Vilaine n'ont semble-t-il pas conservé les minutes du procès en appel à la chambre de la Tournelle de Rennes de Philippe Perrot, Jean Le Gonidec, Marie et Elisabeth Lescop tous les 4 condamnés à la pendaison, le 6 juin 1774 par les juges de Guingamp⁸. Aussi les suites de ce procès sont-elles extraites des divers mémoires et ouvrages mentionnés dans la bibliographie jointe en annexe.

Très rapidement les 4 condamnés sont transférés des prisons de Guingamp à celles de Rennes. On découvre que la procédure d'appel y est menée avec autant, sinon plus, de célérité que celle qui a présidé lors des deux autres jugements en appel de cette même affaire. Le verdict du jugement en appel tombe, sans enquêtes ni confrontations complémentaires, dès le 30 juin 1774 : les 4 condamnés sont à nouveau condamnés à la pendaison. Élément plutôt inhabituel tous les documents relevés semblent bien confirmer que les 4 condamnés furent conduits à la potence le jour même de leur condamnation.

⁸ Yves Le Moullec, Bulletin ARSSAT de 2020, pp185-202.



Elisabeth Lescop écoute le verdict, à savoir sa condamnation à la pendaison, prononcé par le juge François-Gilles-Rolland du Roscouet
(dessin de Laurence Lépron pour le présent article)

1.2.1 Réflexions sur la conduite de ce procès à rebondissements

Avant de poursuivre plus avant le déroulé de ce procès hors norme il me paraît souhaitable d'en faire le point à fin juin 1774.

Ce vol eut lieu au moulin de Castel-Pic sur la paroisse de Trézélan. L'analyse du déroulé indique qu'il se fit en réalité sans violence. Les voleurs étant entrés au dit moulin sous prétexte de demander leur route. Les fusils mentionnés lors du dépôt de plainte du meunier se sont transformés en un bâton tenu par le voleur resté à l'extérieur. Ils auraient dérobé 600 livres aux dires du meunier⁹. Mais dans la suite du procès il apparaît que le meunier affirma à ses voleurs avoir déposé à Guingamp la somme de 2400 livres quelques jours auparavant, probablement pour les dissuader de chercher plus avant. Dans l'instruction du procès il n'est fait aucune recherche ou mention de ces sommes déposées ou volées, il n'apparaît aucun questionnement des enquêteurs sur ce sujet, seuls ressortent dans les comptes rendus de certains interrogatoires les affirmations d'inculpés affirmant n'avoir quasiment rien reçu lors de la distribution. Dans le mémoire pour Elisabeth Lescop, rédigé en 1779, qui fut l'élément déclencheur de ma présente enquête, le défenseur d'Elisabeth Lescop met en avant son étonnement de constater d'une part que ce n'est que le 21 février 1773 que le meunier Joseph Hubedas porte plainte à Guingamp alors que le vol eut lieu le 16 janvier 1773 et d'autre part que la justice ne fit aucun constat sur le lieu dudit vol.

Les comptes rendus démontrent qu'ont réellement participé au vol sept personnes dont une seule femme. Or au 30 juin 1774, dix personnes ont été condamnées à la pendaison sous l'argument d'avoir participé au vol. Qu'ont également été arrêtés 7 autres personnes et ce pendant plusieurs mois sans qu'éventuellement l'instruction ait été entamée à leur encontre. Dans cette catégorie se retrouvent surtout des personnes arrêtées car de passage et non connues localement, de nombreux homonymes et des personnes désignées par la rumeur publique, des personnes arrêtées car ensemble au moment de leur arrestation.

Il semble évident que la justice est peu regardante et déploie peu d'effort du fait qu'il s'agit de miséreux, de sans domicile fixe, de petits merciers qui parcourent les foires et marchés. La grande anomalie du traitement de cette affaire réside dans son découpage temporel :

⁹ Ces sommes paraissent démesurées pour ce petit moulin à un seul tournant alors que le moulin du Palacret, à deux tournants, situé en amont sur la même rivière n'était affermé annuellement que pour la somme de 230 livres.

- Un premier jugement en appel le 23 juin 1773 condamne à mort Yves le Cum et Louis Coden ; le premier étant rapidement exécuté et le deuxième « *innocenté* » le jour prévu pour son exécution.
- Un second jugement en appel en réalité décomposé en 3 :
 - o un le 13 décembre 1773 condamnant à mort Yves Le Cam,
 - o un autre le 14 décembre 1773 condamnant à mort Jacques Maillard,
 - o et un dernier le 15 décembre 1773 condamnant à mort Philippe Le Piven. Ces 3 accusés étant exécutés le 21 décembre 1773.
- Un troisième jugement en appel le 30 juin 1774 condamnant à mort Jean Le Gonidec, Philippe Perrot, Marie et Elisabeth Lescop.

Il est évident qu'avec une telle pratique il est difficile de pouvoir réaliser toutes les confrontations indispensables certains ayant déjà été exécutés avant l'arrestation de leurs éventuels complices ou accusateurs.

Un des éléments perturbant de cette affaire à rebondissements fut la détermination de l'identité réelle des deux sœurs Marie et Elisabeth. Sœurs dont l'identité affichée au fil de la procédure va évoluer, preuve du manque de volonté de recherche des autorités judiciaires. Éléments qui seront tout au long de l'instruction la cause de multiples débats. Au départ de l'affaire elles sont connues de certains des mis en cause habitant ou ayant habité dans les mêmes communes environnantes de Paimpol. Elles apparaissent de ce fait sous les noms des sœurs Le Scan (Le Scam, Le Scaon, ou Le Scaff car l'orthographe des patronymes n'est pas fixée notamment lors des changements de paroisses ou de recteurs¹⁰). Lors de leur arrestation au Faouet, Marie est accompagnée de sa fille Louise âgée d'environ 9 ans. À la demande du procureur de Guingamp, le 3 mai 1774, François le Borgne, curé de Lézardrieux, lui transmet une copie de l'acte de baptême de Louise le Scaon fille de Marie et de père inconnu. Le 19 mai 1774, Lanrivain du Carpont, recteur de Pleumeur-Gautier, écrit à son « *très honoré ami* » le procureur de Guingamp un courrier par lequel il précise avoir fait vérifier les registres paroissiaux de Lézardrieux et affirme que la petite Louise doit s'appeler Louise Lescop car « *il aurait été instruit qu'entre Le Scam et La Lescop il n'y avait point de mariage* ». À compter de cette date les deux sœurs seront dans la suite de l'instruction désignées sous les noms de Marie et Elisabeth Lescop.

Ces éléments démontrent la faiblesse de l'enquête. En effet une simple recherche généalogique sur les paroisses environnantes de Paimpol m'ont permis de découvrir, daté du 21 novembre 1743, le mariage, à Plounez, de Guillaume Le Scanff et de Françoise Lescop de la paroisse de Plounez, futurs parents des deux sœurs Marie et Elisabeth¹¹. Marie Le Scan naquit le 2 novembre 1744 à Pleudaniel fille de Guillaume et de Françoise Lescop. Le 11 avril 1750 a été baptisée Alexise, née ce jour fille légitime de Guillaume Le Scaffs et de Françoise Lescop, son épouse, de la paroisse d'Yvias (noté en marge du registre Alixe le Scaff), accouchée en cette ville [Paimpol] par inadvertance [sic] ; ont été parrain et marraine Jan Le Gars et Alexise Le Bochet. Elisabeth Le Scan précisera dans la suite du procès qu'il fut pris l'habitude de l'appeler Elisabeth (ou Elie) prénom usuel donné à sa marraine Alexise Le Bochet. Les deux sœurs n'étaient donc nullement enfants illégitimes.

1.2.2 Montée vers le supplice

Une des figures importantes qui ressort à compter de la date du 30 juin 1774 est celle de François-Gilles-Rolland du Roscouet qui lors de cette condamnation en appel est désigné au travers des différents documents le concernant par les termes de juge, rapporteur du procès ou rédacteur du jugement, commissaire.

À la différence des autres pendants de cette affaire, l'exécution va avoir lieu à Rennes et non pas à Guingamp.

La loi française fait obligation à la justice d'offrir le sacrement de confession aux condamnés à mort et qu'ils soient assistés d'un ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice¹². Aussi, le 30 juin 1774, le père Le Cornec, sacriste des Cordeliers, se rend à la chambre criminelle pour les entendre. Le père Cornec a été choisi du fait qu'il est originaire de Basse-Bretagne et de ce fait le plus à même d'assurer cette confession étant donné

¹⁰ Voir en annexe les arbres généalogiques simplifiés côté paternel et maternel.

¹¹ Registres paroissiaux de Plounez période 1721-1744. Guillaume Le Scanff a 42 ans et est veuf de Jacqueline le Bars de la paroisse d'Yvias ; Françoise Lescop a 30 ans fille d'Yves Lescop et de Françoise Daniel de la paroisse de Plounez-Paimpol. À noter que Françoise Lescop a déjà un enfant naturel, Louis Lescop, né le 26 mars 1742 à Plounez.

¹² En 1774 s'applique l'ordonnance de 1670 titre 25 ; une obligation similaire existait depuis l'ordonnance du 12 février 1396 (recueil de Louvre, tome 8, p122).

que les condamnés à priori ne parlent que le breton. Au bout d'un certain temps s'étant trouvé fatigué il envoya chercher le recteur et curé de Saint Aubin de cette ville le sieur Montgodin et le sieur Châteaugiron.

Après avoir reçu le sacrement de confession Philippe Perrot et Jean Le Gonidec « déclarèrent hautement et librement, en présence de plusieurs personnes, que lesdites Lescop ou Le Scan étoient innocentes du crime pour lequel elles étoient condamnées ; que pour la décharge de leur conscience, ils demandèrent leur rapporteur [le sieur du Roscouet] afin de faire devant lui leur testament de mort, et d'y consigner ladite déclaration ; qu'il [le sieur du Roscouet] refusa de la recevoir, et se retira, sans permettre qu'elle fut écrite, ordonnant que les quatre condamnés fussent conduits au supplice ».

Les témoins de ces événements furent interrogés le 4 octobre 1777, soit plus de 3 années plus tard. Nous reportons ci-après quelques extraits de ces interrogatoires qui permettent de mieux comprendre au travers de leurs témoignages le contexte de ces heures dramatiques :

- Premier témoin, maître Martin huissier : « *M. du Roscouet répondit d'un air vif et emporté qu'il avait vu le procès ; que les accusés étoient des coquins, que ce n'étoit que pour sauver les deux filles que lesdits Perrot et Le Gonidec vouloient faire leurs déclarations de testament de mort ; que s'ils n'avoient rien à dire autre chose, il ne seroit rien rapporté, et que si l'exécuteur eût été là embas, il les eût fait conduire sur le champ au supplice ; que M. Montgodin et le père Cornec joignirent leurs représentations à celles du déposant, de M. le greffier, Hilliard et du concierge [maître Martin, le greffier en chef écuyer François-Thomas Louvel sieur de Maison-Neuve, un autre huissier, Briand] ; qu'ensuite M. le commissaire se retira à la chambre de la geole. Là comme on faisoit sans cesse de nouvelles il dit que ceux-ci étoient des gens endurcis... ».*
- Autre témoin le sieur Maison-Neuve Louvel greffier en chef criminel : « *Le sieur du Roscouet leur donna à peine le temps d'achever ces mots [à Perrot et Le Gonidec], et les apostropha de coquins, malheureux et autres, en leur disant qu'ils se damnoient ... ; qu'il alloit les faire pendre sur le champ, et ordonna qu'on envoyât chercher l'exécuteur tout de suite ; que c'étoit des scélérats ; qu'ils mourroient comme ils avoient vécu, et leur tourna le dos ... ».*
- Autre témoin le sieur Briand concierge : « *Il leur dit [aux sieurs Montgodin, Châteaugiron...] que les accusés avoient fait une mauvaise confession, et qu'ils se damnoient ; que si l'exécuteur avoit été arrivé il les eût fait pendre sur le champ, et qu'il ne quitteroit point la prison qu'ils n'eussent été exécutés ; qu'au même instant, il sortit de la chambre criminelle, pour se retirer dans celle de la geole... ».*
- Autre témoin le sieur Châteaugiron curé : « *M. le rapporteur [le sieur de Roscouet] prenant le ton le plus animé, leur reprocha que leur procédure étoit un amas de mensonges où l'on ne voya goutte ... s'ils vouloient mentir jusqu'à la mort... ; M. le recteur hasarda quelques réflexions, et fut averti durement que ce n'étoit pas ses affaires... que l'arrêt étoit porté ; qu'il falloit qu'il fut exécuté... que c'étoit des coquins, et que si le bourreau y eût été, il les feroit conduire sur l'heure... ».*
- Huitième témoin maître Cordier huissier : « *Ledit sieur de Roscouet, dans la chambre de la geole, répondit avec la plus grande fureur avoir vu le procès ; que les accusés étoient des coquins, et ne vouloient faire de testament de mort, que pour sauver la vie aux deux filles... que s'ils tardoient à se rendre au lieu de supplice, il les feroit conduire... que les accusés étoient des gens endurcis... ».*
- Dixième témoin Jean Clotiaux guichetier : « *que ledit sieur du Roscouet répondit brusquement aux prières que lui firent les accusés, de recevoir leurs déclarations ; qu'il ne le feroit pas, et ordonna de faire venir sur le champ l'exécuteur pour les conduire au supplice, et répéta plusieurs fois qu'ils mourroient tous les quatre ».*
- Onzième témoin le sieur Bodin, prêtre semi-prébendé de la cathédrale de Rennes : « *Qu'il entendit différentes fois dire M. le rapporteur [le sieur du Roscouet] que la décharge qu'ils prétendoient faire étoit un complot visiblement inventé après le jugement ».*

Le sieur du Roscouet malgré toutes les sollicitations, des accusés, des ecclésiastiques et des nombreux agents de justice présents refuse de prendre en compte les testaments de mort de Jean Le Gonidec et Philippe Perrot. Et ce malgré la coutume bien ancrée de recevoir ces testaments de mort. Testaments qui de temps en temps aident à l'avancée de la vérité, dans les autres cas ne causent qu'un léger retard à l'application de la peine. Et surtout, que ce fut le cas pour la présente affaire moins d'une année auparavant, où grâce au sursis obtenu par ce biais, après nouvelles enquêtes et confrontations, la justice constata que les affirmations de Louis

Coden, non prises en compte initialement, étaient véridiques et ainsi l'innocenta et le sauva in-extremis de la pendaison.

1.2.3 Coup de théâtre

Il est environ cinq heures de l'après-midi quand le bourreau arrive à la prison. Dans l'interrogatoire de 1777 le sieur Bodin affirme être « *revenu vers les sept heures du soir à la chambre criminelle où il n'y avoit plus que le plus jeune des criminels et Elisabeth Lescop les deux autres étant au supplice...* ». C'est donc après 7 heures le soir du 30 juin 1774 qu'Elisabeth Lescop et Philippe Perrot se retrouvent au niveau du gibet où Jean Le Gonidec et sa sœur Marie viennent d'être pendus. Philippe Perrot monte à l'échelle devant elle et se balance bientôt.



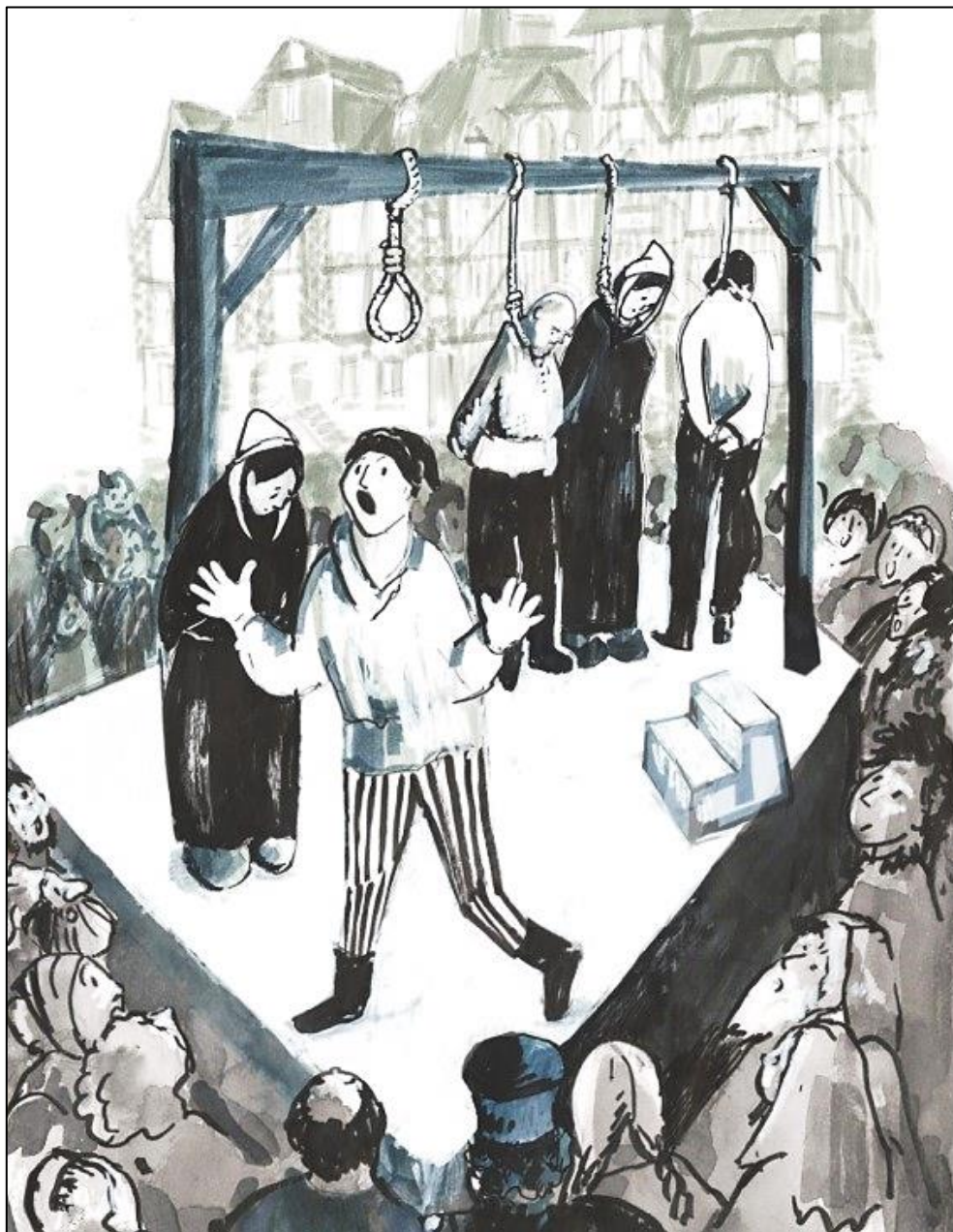
Place des lices à Rennes, trois des premiers condamnés ont déjà été pendus.

(Dessin de Laurence Lépron pour le présent article)

Dans la foule qui se presse commencent à circuler des rumeurs sur l'innocence des deux femmes affirmées par les deux hommes qui viennent d'être exécutés. Le bourreau lui-même a recueilli ces informations lors de son passage à la prison de la part des témoins présents à la chambre criminelle et à la chambre de la geôle lors de l'épisode du rejet des testaments de mort. Aussi il prend l'initiative de conseiller à Elisabeth Lescop d'annoncer qu'elle est grosse¹³. Elisabeth Lescop est en état de choc, d'hébétéude, elle n'entend rien (les auxiliaires de justice mentionneront plus tard que : « *plus de trois mois après le supplice du 30 juin 1774,*

¹³ Grosse au sens d'enceinte.

Elisabeth Lescop avait à peine recouvré l'usage de ses sens, et il n'étoit possible d'en tirer aucune sorte d'éclaircissement »). Aussi le bourreau se serait retourné vers les huissiers et ecclésiastiques présents en disant : « mais ce n'est pas à moi qu'il faut dire que vous êtes grosse ».



Sur le gibet, place des lices à Rennes, harangue du bourreau s'adressant à la foule
(Dessin de Laurence Lépron pour le présent article)

Ce stratagème articulé devant tous va réussir. « Alors le sieur du Roscouet se vit forcé de faire ramener cette infortunée à la conciergerie, où elle fut visitée par deux chirurgiens, qui déclarèrent ne pouvoir donner d'avis avant quatre mois »¹⁴.

Ce sursis obtenu va enclencher un processus qui, dans un premier temps, va aboutir à une révision du procès de celle que nous allons continuer à désigner sous le nom d'Elisabeth Lescop et ce même si formellement elle devrait être dénommée selon le patronyme de son père Le Scanf.

¹⁴ Dans le cadre de la procédure qui va en résulter : délibéré du 23 juin 1777 par Maulrot, Duponchel, Le Gouve, Hutteau, avocats au Parlement de Paris.

1.3 Sixième épisode de l'affaire : lenteurs de la justice, faux documents, Elisabeth Lescop innocentée.

Début octobre 1774 Elisabeth Lescop croupit toujours dans sa cellule à Rennes. Elle a semble-t-il été oubliée de tous, son affaire ne fut qu'un fait divers parmi d'autres. Ce n'est qu'une pauvre fille, sans éducation, sans relations, sans argent, qui ne connaît rien aux arcanes de la justice. Et qui plus est connaît très peu le français ; tous ses interrogatoires jusqu'au 6 juin 1774 se sont déroulés par le biais d'un interprète¹⁵. À cette date elle semble reprendre ses esprits probablement guidée par quelques âmes charitables comme les religieux qui la visitent, ainsi que les auxiliaires de justice qui gravitent autour des prisons et chambres de justice et notamment les témoins que nous avons cités ci-avant et qui témoigneront contre le sieur du Roscouet. Par ailleurs la période de sursis obtenue par sa prétendue grossesse arrive à son terme. Seules existent deux issues, soit la condamnation du 30 juin est appliquée et elle est exécutée à la potence de la ville soit une autorité judiciaire supérieure donne l'ordre de surseoir.

Le 8 octobre 1774 elle obtient la venue à la prison de maître Ollivier, notaire. Elle le mandate afin de rédiger et présenter « *pour elle et en son nom, toutes requêtes, placets, mémoires à Monseigneur le garde des sceaux¹⁶, à l'effet d'obtenir surséance à l'arrêt du Parlement de Bretagne rendu contre elle au mois de juillet dernier¹⁷. Et de faire tout ce qui sera nécessaire pour la mettre en état d'administrer la preuve de son innocence, suivant les instructions qu'elle a faites et fera passer audit sieur procureur constitué* ».

Le problème est qu'elle ne peut joindre une partie des preuves de son innocence puisque le juge a refusé de les recevoir et interdit au greffier de les inscrire aux minutes du procès. Dans le projet de mémoire de recours dressé à la hâte, le défenseur, recruté¹⁸ par les personnes qui la soutiennent, a mis en avant quelques témoins dont il a pu obtenir des déclarations à savoir : le recteur et le vicaire de Saint-Aubin de Rennes, le père sacriste des Cordeliers, le concierge des prisons de Rennes.

L'ordonnance criminelle de 1670 organise la procédure criminelle au XVIII^e siècle. La finalité première des procédures criminelles est de protéger la société et non l'accusé. L'intervention de l'avocat est même prohibée. Mais il est certain qu'au moins certains accusés s'appuient sur les conseils de défenseurs ou de juristes. Sinon il est évident qu'ils n'auraient su élaborer les vraies stratégies et défenses qui transparaissent dans nombre de procès. Les criminalistes considèrent que seule la crainte des peines peut détourner du crime. C'est pour cela que l'on conserve la publicité de la sanction pour montrer que les criminels sont durement châtiés alors que le procès lui-même est secret.

Le Garde des Sceaux va rapidement mandater sur Rennes M. de Grimaudet, faisant fonction de procureur général, pour approfondir le dossier « avec la plus sérieuse attention et en attendant de surseoir l'exécution ». Les déclarations des témoins cités sont remises à M. de Grimaudet le 28 octobre 1774. Elisabeth Lescop est très probablement informée par M. de Grimaudet du sursis accordé par le Garde des Sceaux. Elle attend donc. En février ou mars 1775 aucune information ne lui parvenant elle fait appel au procureur général de la Chalotais. Et là nouveau rebondissement.

Le procureur général de la Chalotais a pris contact avec les services du Garde des Sceaux. Le Garde des Sceaux serait resté dans l'expectative ayant en sa possession deux suppliques contradictoires ou incohérentes. Un premier mémoire remis en main propre par le comte de Vauferrier au nouveau Garde des Sceaux le marquis de Miromesnil fin août ou début septembre 1774. Un courrier concernant ce mémoire a permis d'en comprendre la teneur¹⁹ ; il débutait par la phrase suivante : « *Votre relation touchant Marie*

¹⁵ Au-delà de cette date je n'ai retrouvé aucun acte original de l'instruction. Par contre dans son mémoire daté de 1780 Garnier de l'Hermitage, qui après octobre 1774 assure la défense d'Elisabeth Lescop, mentionne que les accusés présents aux procès en appel à Rennes n'ont été entendus qu'à l'aide d'un interprète.

¹⁶ À cette date le Garde des Sceaux est le marquis de Miromesnil.

¹⁷ Elisabeth Lescop devait encore être perturbée pour mentionner le mois de juillet et non juin quant à la date de sa montée au gibet.

¹⁸ Le fils de Maître Garnier de l'Hermitage.

¹⁹ Courrier du 8 octobre 1774 du comte de Vauferrier à la comtesse du Plessix du Tiercent à Rennes. Suite à l'envoi du mémoire qu'a fait rédiger Elisabeth Lescop pour le Garde des Sceaux, la comtesse dans un courrier adressé à son compatriote breton à Paris le comte de Vauferrier, mentionne que Rennes bruisse de plus en plus sur l'innocence d'Elisabeth Lescop et sur l'espoir d'un avis favorable du Garde des Sceaux et ce, ignorant que son correspondant a transmis il y a plus d'un mois un autre mémoire au Garde des Sceaux.

Lescop²⁰ est totalement fausse, ou le mémoire qu'on m'a envoyé est mal rédigé. Elle y convient [Marie Lescop] d'avoir participé au vol et à l'enfoncement fait chez le meunier, s'avoue bien condamnée, et demande par la conclusion à ce qu'il plaise à la reine, d'obtenir de la bonté du roi, que la peine soit commuée en une prison perpétuelle ». Le comte de Vauferrier poursuit dans sa lettre : « Je me retirerai avec un refus, auquel je fus bien sensible de biens des façons, par la manière dont il [le garde des sceaux] l'assaisonne. Il me dit entr'autres choses, que si le roi n'avoit pas juré de ne jamais pardonner ces sortes de crimes, il auroit volé pour lui en demander la rémission ou le changement de peine ».

Il s'avère que ce mémoire écrit par le sieur de La Roue, soi-disant avocat, a été transmis par le chevalier de La Saulaye à son neveu le Comte de Vauferrier demeurant à Paris afin qu'il le fasse parvenir à la reine. Ce mémoire est un faux, fait à l'insu d'Elisabeth Lescop. Elisabeth Lescop découvre donc son existence suite à l'intervention du procureur général de la Châtelet et affirme n'avoir jamais rencontré le soi-disant avocat de La Roue et tout ignoré de ce mémoire, et qu'elle a toujours défendu son innocence. Affirmation attesté par les deux sœurs grises qui « *particulièrement adonnées aux soins des prisonniers, n'ont cessé d'en prendre pour Elisabeth Lescop pendant sa longue détention, et qui avoient connaissance du même écrit, attestèrent également qu'il avoit été dressé et envoyé sans sa participation ; elles se joignirent même à ceux qui, soit au spirituel, soit au temporel, étoient habituellement préposés aux prisons pour rendre le témoignage le plus honorable de la conduite édifiante de cette fille* ».

Dans son mémoire public pour Elisabeth Lescop son défenseur, Garnier de l'Hermitage, écrira en 1779, qu'il considère que ce faux mémoire fut initié par le sieur du Roscouet mais qu'il ne peut le prouver (le rédacteur affiché, le soit disant avocat de la Roue, mis en avant dans les mémoires du sieur du Roscouet et qui aurait peut-être été conseiller, 5 années auparavant de divers prisonniers, semble s'être évaporé, et le chevalier de La Saulaye, probablement abusé par le sieur du Roscouet, s'étant éteint peu de temps après la transmission de ce document au Garde des Sceaux).

Pour autant Elisabeth Lescop va devoir attendre encore une année avant qu'une décision soit prise au niveau parisien.

Dans le mémoire pour Elisabeth Lescop rédigé environ quatre années plus tard la défense note : « *Partout où la cause d'Elisabeth Lescop a été portée, elle a été accueillie avec le concours de suffrages le plus unanime ; que partout, soit au Conseil d'Etat privé du Roi, soit aux requêtes de son Hôtel, soit au Parlement de Bretagne, cette cause a été regardée comme celle des loix et de l'humanité. De plus longs détails sur l'instance de révision seroient inutiles, quelques retardements qu'elle éprouva vinrent principalement :*

- *Du mémoire clandestin, comme on l'a expliqué.*
- *De ce qu'Elisabeth Lescop n'avoit pas d'expédition du jugement de condamnation.*
- *De ce qu'ensuite les ordres de M. le garde des sceaux, pour demander les charges à Rennes, ne furent pas exécutés aussitôt qu'il les avoit donnés.*
- *De ce qu'il fallut constater l'usage qui a toujours été au Parlement de Bretagne, de ne pas mettre par écrit les derniers interrogatoires que les accusés y subissent sur la selette ».*

Le 4 mars 1776 est pris l'arrêt du Conseil d'État privé du roi. Il est vérifié à nouveau devant les maîtres des requêtes à l'Hôtel de sa Majesté et enfin le 8 juillet 1776 est pris l'arrêt définitif par lequel le roi ordonne qu'il soit procédé au Parlement de Bretagne à la révision du procès, même à un nouveau jugement s'il y a lieu, sa Majesté attribuant audit Parlement toute cour, juridiction et connaissance. Les lettres patentes correspondantes sont scellées et expédiées le 16 juillet 1776 au Parlement de Rennes. Deux années ont passé depuis qu'Elisabeth Lescop a échappé à la pendaison grâce au subterfuge utilisé par le bourreau.

Dès le 17 août 1776 le défenseur d'Elisabeth Lescop dépose en son nom une requête en révision pour apporter les preuves du refus du sieur de Roscouet de recevoir les testaments de mort de Jean Le Gonidec et Philippe Perrot. Le 21 août 1776 le procureur général²¹ prend un arrêt pour enquêter, entendre, interroger tous les témoins de la journée du 30 juin 1774 : le procès en révision est engagé.

²⁰ Il est probable qu'il s'agit d'une erreur du comte de Vauferrier qui a confondu les deux sœurs Lescop ; il est peu probable que le rédacteur du mémoire ait demandé une grâce au profit de Marie Lescop exécutée deux mois avant qu'il ne rédige ce faux mémoire.

²¹ Dans son mémoire pour Elisabeth Lescop son défenseur fait un commentaire élogieux sur ce procureur général précisant que M. Euzenou de Kersalun aurait reçu du roi une lettre de marquisat.

Le 15 juillet 1777 tombent les conclusions du procureur général du roi :

- Elisabeth Lescop est mise « *hors accusation* » c'est-à-dire innocentée.
- Le sieur du Roscouet est « *ajourné à comparaître* » c'est-à-dire assigné à comparaître à un jour déterminé, en personne, devant un juge.
- Il y est dit d'une part qu'Elisabeth Lescop a été condamnée « *sans preuves et contre les preuves résultantes du procès* » et d'autre part « *qu'on avait supprimé les preuves qui auraient manifesté son innocence* ».

Elisabeth Lescop arrêtée sur le marché du Faouët le 19 mars 1774 est innocentée et libérée à Rennes le 15 juillet 1777 soit après 3 années et 4 mois de prison et d'épreuves indicibles.

1.4 Septième épisode : retournement, la justice ou le juge mis en cause

Courant juin 1777 Garnier de l'Hermitage, défenseur d'Elisabeth Lescop, anticipant le verdict a pris contact avec le conseil Maultrot, Duponchel, Le Gouve, Hutteau, avocats au Parlement de Paris. Leur réponse datée du 23 juin 1777 précise²² : « *Le conseil soussigné qui a vu le mémoire pour Elisabeth Lescop, et qui a examiné les pièces avec l'attention que demande l'importance de l'affaire : est d'avis qu'il y a ouverture à l'action de prise à partie contre le sieur du Roscouet, et que cette action est de nature à être intentée par la voie criminelle... Dès qu'elle aura recouvré la vie civile, aura été renvoyée absoute, comme elle a droit de l'espérer, sera bien fondée à rendre plainte contre le sieur du Roscouet ; et que celui-ci a mérité d'être condamné des dommages et intérêts immenses envers elle et sa malheureuse sœur* ». Sur la base de ce document est déposée la plainte à l'encontre du sieur du Roscouet.

Vont seulement, à partir de cette date, se dérouler les interrogatoires des multiples témoins des heures qui précéderont l'exécution du 30 juin 1774, exécution à laquelle Elisabeth Lescop échappa de justesse grâce au stratagème du bourreau. Pour une meilleure compréhension des événements l'essentiel des informations issues de ces interrogatoires a été placé non pas à la date des interrogatoires²³ mais à la date des faits.

Le 2 octobre 1777 Elisabeth Lescop dépose une « *requête de conclusion* » sous le cours de l'instance à l'extraordinaire du procureur général contre le sieur du Roscouet par laquelle elle réclame des dommages et intérêts de 30000 livres.

Le 4 octobre 1777 le sieur du Roscouet est interrogé par la justice conformément à l'assignation qui lui avait signifiée lors du verdict du 15 juillet 1777. La demande de dommages et intérêts lui est à nouveau signifiée. Il sera à nouveau interrogé le 27 octobre 1777. Globalement l'on découvre le sieur du Roscouet qui fait le mort sur la période du 15 juillet 1777 au 18 août 1778. Il ne répond guère aux convocations de la justice et ne présente aucun élément concernant sa défense éventuelle.

Le 18 août 1778 est rendu un arrêt du Parlement de Rennes contre le sieur du Roscouet, arrêt rendu par contumace, ledit sieur du Roscouet ne s'étant pas présenté à son dernier interrogatoire. Cet arrêt rendu au rapport de M. Deguin stipule :

- « *Le sieur du Roscouet a été déclaré indigne et incapable de posséder aucune charge quelconque.*
- *Le condamne à 12000 livres de dommages et intérêts au profit d'Elisabeth Lescop et à 300 livres d'amende envers le roi et aux dépens* ».

Dès l'arrêt du 15 juillet 1777 qui innocent Elisabeth Lescop le grand public, non seulement sur la région rennaise mais aussi sur toute la France et même dans l'Europe entière, prend fait et cause pour « *la jeune fille victime des errements de la justice* » et est à l'affût de toutes les informations ou rumeurs qui peuvent circuler sur le sujet.

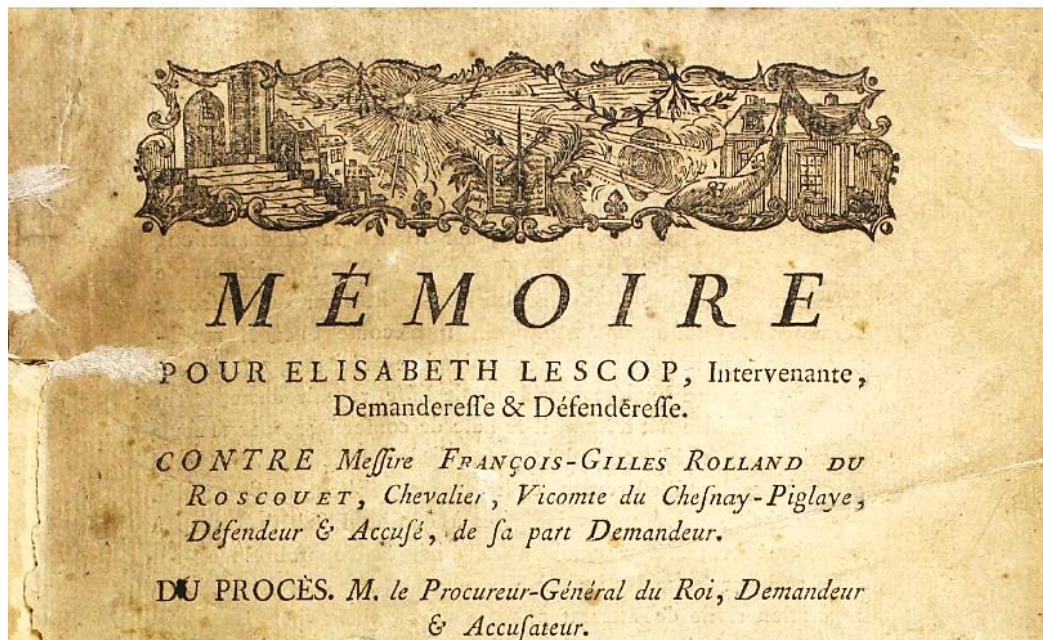
Le sieur du Roscouet tente d'utiliser les médias de l'époque et cet intérêt pour l'affaire. Il fait circuler dans son entourage l'information qu'il va diffuser un mémoire à consulter donnant la vérité des faits. Il répand dans le public, « *au-dedans et au dehors de la province et jusqu'à Paris* » en novembre et décembre 1778 son

²² Rapport édité dans La Gazette de l'Europe, Amsterdam, chez E. Van Harrevelt, Volume 84 N°3, mars 1778, pp170-188. Document transmis de Rennes le 8 janvier 1778 à ladite gazette.

²³ À titre d'information l'interrogatoire du concierge Briand eut lieu le 24 août 1777. Les minutes de l'instruction n'ayant pu être retrouvées, nos données sont indirectes comme déjà mentionné, nous savons seulement que les interrogatoires des témoins constituaient un dossier de 73 pages.

mémoire²⁴ « *sous prétexte de purger ses dernières coutumaces* » (?). Ce mémoire conteste ou déforme les affirmations des témoins (les soi-disant copies de ces confrontations qui étaient, en ce qui le concernaient, toutes à charge sont plutôt devenues à défense). Les nombreux exemplaires diffusés « *ne comportent aucune signature, ni de défendeur, ni de procureur* ».

Pour répondre à cette tactique et désinformation, maître Garnier de l'Hermitage se sent obligé d'utiliser la même voie. Il rédige, fait imprimer et diffuser son mémoire.



Mémoire pour Elisabeth Lescop, page de garde

Ce très gros document de 173 pages conteste, point à point, les allégations du mémoire du sieur du Roscouet. Signé de Garnier de l'Hermitage défenseur d'Elisabeth Lescop, Herbert procureur, Grand'chambre et Tournelle assemblées, Monsieur Picquet de Montreuil rapporteur ; imprimé à Rennes chez Nicolas-Paul Vatar en 1779.

Il faut attendre le 10 avril 1779 pour qu'enfin le sieur du Roscouet présente officiellement le mémoire qui constitue sa défense et le fasse signifier en les termes suivants : « *à maître Herbert procureur de la soit disant Elisabeth Lescop* ».

L'on doit se poser la question comment se fait-il que le sieur du Roscouet qui ne s'est pas présenté à l'audience au cours de laquelle la Grand'Chambre et la chambre de la Tournelle réunies ont prononcé leur sentence à son encontre, puisse éluder leur arrêt du 18 août 1778 et poursuivre comme si la procédure était toujours en cours.

Il paraît étonnant de découvrir que la justice semble n'utiliser aucune contrainte à l'égard du sieur du Roscouet qui tout au long de l'instruction le mettant en cause use de manœuvres dilatoires, ne répond pas toujours aux convocations, rédige des faux...

Après l'arrêt du 18 août 1778 prononcé à son encontre il utilise en ce qui concerne le versement des 12000 livres de dommages et intérêts des manœuvres particulièrement peu compréhensibles au regard d'une lecture faite en 2021²⁵.

²⁴ Je n'ai pu en découvrir une copie.

²⁵ Copie extraite du mémoire pour Elisabeth Lescop rédigé par son défenseur en 1779 : lorsque l'huissier chargé de remettre le montant de l'amende à Elisabeth Lescop « le sieur du Roscouet s'est rendu lui-même arrêteur et saisisseur de la somme entre les mains de l'huissier qui avoit fait exécution. Ledit huissier a eu la faiblesse de recevoir cette saisie, contraire à tout principe, de l'insérer dans son procès-verbal, d'y déférer, de refuser le désaisissement à la Lescop, partie pour laquelle il instrumentait. Elle a obtenu un arrêt de main-levée provisoire à la charge de donner caution. Au moment du cautionnement le sieur du Roscouet s'est pourvu par opposition ».

En 1780 le sieur du Roscouet ne veut toujours pas accepter sa condamnation du 18 août 1778 et publie un second mémoire²⁶ où il tente de salir la mémoire de Marie Lescop et porte des attaques contre Elisabeth Lescop notamment quant à son nom réel, sa famille proche de l'indigence, de leur état ou non de « *batardes* ». Il évite de soulever les points mettant en avant le fond de cette affaire, des enquêtes indigentes, des confrontations non faites. Sans doute obsédé par les poursuites à fin criminelle engagée par le procureur général et à fin civile engagée par Elisabeth Lescop et surtout à sa condamnation qui en a résulté, il va se lancer dans une enquête que l'on pourrait dire de généalogiste en mettant à contribution les autorités religieuses des paroisses concernées par les familles, les apparentés ou homonymes, des sœurs Marie et Elisabeth Lescop. Le comble est que ce sont ses enquêtes qui dans la période 1774-1781 vont mettre en avant que les deux sœurs sont des enfants légitimes, lui qui le jour même prévu pour leur exécution les traitait de « *batardes* ». Il va également découvrir que Marie Lescop épousa à Lézardrieux le 15 avril 1766 Prigent Kerichard originaire de Plouguiel. Pour tenter de nuire à Elisabeth Lescop (en réalité en cette année 1780 les acteurs de cette affaire savent que son nom réel devrait être Elisabeth Le Scanf) le sieur du Roscouet met en avant dans son second mémoire une certaine Catherine Lescop originaire d'Yvias, veuve de Rolland Jouanard. Or Catherine Lescop a été écrasée à Rennes le 30 mars 1774 avec le nommé Guillaume Richard et elle y restera prisonnière jusqu'à ce que son renvoi soit prononcé en mars 1775. Or il ne s'agit là que d'une personne ayant le même patronyme²⁷ que la mère d'Elisabeth ; ainsi se renouvelle encore une fois dans cette affaire un problème de nom proche pouvant prêter à confusion. Comme dans son premier mémoire le sieur du Roscouet y insère divers extraits d'interrogatoires auxquels il a adjoint des compléments de son cru pour en modifier le sens.

Maître Garnier de l'Hermitage, pour contrer ce mémoire, publie à son tour ses « *Observations pour Elisabeth Lescop intervenante, demanderesse contre messire François-Gilles Rolland du Roscouet*²⁸ » où il démontre que les arguments mis en avant par le sieur du Roscouet ne concernent en rien le fond de l'affaire et sont de nulle incidence sur les raisons de sa condamnation.

Poursuivant sa tentative de sape le 21 juin 1781 le sieur du Roscouet tente d'obtenir que soit prononcée la nullité de la procédure engagée à son encontre sous l'argument que la requête en conclusion d'Elisabeth Lescop lui réclamant 30000 livres de dommages et intérêts a été remise le 2 octobre 1777 à maître Launay procureur du sieur du Roscouet et non signifiée au domicile du sieur du Roscouet. Le Sieur du Roscouet semble avoir oublié que lui-même a fait transmettre à Elisabeth Lescop le 10 avril 1779 son mémoire de défense par le biais de maître Herbert procureur d'Elisabeth Lescop qui plus est avec une mention provocatrice : « *à l'attention de la soi-disant Elisabeth Lescop* ». Comme à chaque fois maître Garnier de l'Hermitage réplique par un « *Précis des réponses d'Elisabeth Lescop à la prétendue nullité que propose Messire Gilles-François Rolland du Roscouet*²⁹ ».

Cette dernière manœuvre n'eut aucun succès. En effet le 5 juillet 1781 le procureur général confirme le précédent arrêt du 18 août 1778 pris à l'encontre du sieur du Roscouet :

- le sieur du Roscouet est débouté de son opposition,
- il est condamné à 15000 livres de dommages et intérêts au profit d'Elisabeth Lescop. Soit un dédommagement augmenté puisqu'il passe de 12000 à 15000 livres,
- il est condamné aux dépens,
- il est déclaré que « *le sieur du Roscouet est incapable de posséder aucun office de magistrature* ».

1.5 Conclusion quant à l'affaire du vol au moulin de Castel-Pic à l'issue de l'épisode sept

À l'issue de ma seconde enquête il reste encore des questions non résolues :

- Le sieur du Roscouet a-t-il eu le temps de se soumettre au verdict du 5 juillet 1781 qui confirmait et même aggravait celui du 18 août 1778 ? En effet il est légitime de se poser cette question étant donné que François-Gilles Rolland du Roscouet décède, trois mois plus tard, le 18 octobre 1781,

²⁶ Nous n'avons pu découvrir le moindre exemplaire de ce gros mémoire de plus de 124 pages. Le sieur du Roscouet a diffusé ce document dans le public mais nullement à la justice.

²⁷ Catherine Lescop veuve de Rolland Jouanard, a pour sœur Renée Lescop épouse de Louis Lescop le fils naturel de Françoise Lescop mère d'Elisabeth Lescop (en réalité Le Scanf). Vu les interdictions de l'Église il est donc probable qu'il n'y avait aucun lien de parenté entre Louis et Renée Lescop ou alors à des degrés de parenté acceptés par l'Église et n'impliquant pas l'obtention de dérogations des autorités religieuses. Louis Lescop a épousé Renée Lescop le 12 mai 1767 à Yvias.

²⁸ Voir source 10 en annexe

²⁹ Voir source 11 en annexe

- à son hôtel de Lange à Rennes, il a 62 ans. Le même jour sa dépouille est transportée en l'église Saint-Sauveur de Rennes ; le 20 octobre 1781 il est inhumé dans son caveau de famille à Guipel.
- Qu'est devenue Elisabeth Lescop après 1781 ?
 - Que devint la petite Louise, âgée de 9 ans, arrêtée le 19 mars 1774 avec sa mère Marie Lescop sur le marché du Faouet ?
 - Qu'est devenu Prigent Kerichard l'époux de Marie Lescop (Le Scanf) ? Marie était-elle déjà veuve lors du vol à Castel-Pic ?
 - Quand Françoise Lescop est-elle décédée ? Lors du mariage de sa fille Marie, Françoise n'était pas présente par contre le père de Marie, Guillaume le Scanf, y était. De même Françoise Lescop n'était pas présente au mariage de Louis Lescop son fils naturel.
 - Même si sans lien direct avec la présente affaire, mes recherches m'ont conduit à m'interroger sur Louis Lescop, fils naturel de Françoise Lescop la mère de Marie et d'Elisabeth. Louis a épousé Renée Lescop sœur de Catherine Lescop, laquelle Catherine était dans les geôles de Rennes où elle côtoya entre mars 1774 et mars 1775 Elisabeth. Louis Lescop et son épouse Renée étaient prisonniers dans les geôles de Saint-Brieuc quand y naquit, le 4 décembre 1771 leur fils Pierre-Yves. Que sont-ils devenus ? La même question se pose pour l'époux de Marie. Vu les rumeurs que cette longue affaire du vol au moulin de Castel-Pic provoqua dans la région, ont-ils pris des distances avec la région ainsi que le firent Guillaume Le Scannff qui décéda à Penvénan ou Pierre Le Cam qui, ayant disparu de la région, ne fut jamais capturé ?

1.6 Commentaires sur la justice entre 1773 et 1784

Il est délicat de percevoir le fonctionnement de la justice dans le cadre du déroulement de ce que j'ai désigné par le terme de septième épisode. Et ce d'une part du fait de la disparition des minutes de cette procédure et d'autre part par ignorance des arcanes de la justice au Parlement de Rennes à cette période où vient de se terminer l'affaire La Chalotais / Le Duc d'Aiguillon qui ne fut pas sans répercussion sur le Parlement de Bretagne et sa justice.

Les conclusions du jugement du 15 juillet 1777 innocentant Elisabeth Lescop ont mis en avant les dysfonctionnements du système judiciaire breton.

Il semblerait que ce ne soit pas seulement dû à l'incompétence d'un seul juge. L'obtention des charges, le fonctionnement du Parlement de Bretagne, en constituent très probablement une des causes. A. Le Moy³⁰ met en avant qu'il s'agit d'un monde spécial, réservé aux nobles, hautain et ferme, assez peu riche en hommes de valeurs, en juges instruits et exacts dans l'accomplissement de leurs fonctions. Leur recrutement et formation étaient peu favorables à la constitution d'un corps de magistrats érudits, actifs, informés de l'intérêt général et surtout indépendants de leur caste. Qui plus est, sur la période d'instruction de cette affaire, l'administration bretonne et l'administration rennaise se trouvent confrontées aux conséquences de l'affaire de Bretagne (1763-1774) dite aussi l'affaire la Chalotais. Oppositions frontales entre les partisans du duc d'Aiguillon, commandant en chef pour le roi en Bretagne, et La Chalotais procureur général du roi au Parlement de Bretagne. En conséquence les États de Bretagne sont clos le 1 août 1768, ils ne seront rétablis que par l'édit du 15 juillet 1769. A la mort de Louis XV, en 1774, Louis XVI souhaitant apaiser les relations entre le Parlement de Bretagne et l'État rappelle le Parlement dans son ancienne forme et autorise le retour de La Chalotais en Bretagne.

Un courrier concernant l'affaire du vol à Castel-Pic fournit quelques éléments sur les problèmes de la justice au niveau rennais en 1777³¹. Le jour même de la reconnaissance de l'innocence d'Elisabeth Lescop un correspondant rennais transmet à une gazette allemande le compte rendu de ce procès avec son commentaire sur la justice :

« Par une fatalité bien inconcevable dans un siècle qui se pique de lumière, & où le mot d'humanité, répète partout avec enthousiasme, est devenu comme le cri général de la nation ; on a vu, depuis assez peu d'années, se multiplier en France l'effrayant spectacle de l'innocence immolée par ceux mêmes qui sont armés du pouvoir des loix pour la protéger. Nous pourrions citer plusieurs catastrophes de ce genre... Arrivées sous nos yeux, pendant que des Juges intermédiaires ont remplacé le Parlement de Bretagne. Mais on ne parlera ici que d'une affaire qui fait actuellement le sujet de tous les entretiens ; & dans laquelle le Parlement vient

³⁰ A. Le Moy, Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle, Paris, H. Champion, 1909.

³¹ Gazette de littérature de Deux Ponts, (Rhénanie Palatinat), année 1777, N°62.

de rendre un arrêt solennel. Si le fait dont il s'agit n'étoit pas d'une notoriété qui ne permet à personne de le révoquer en doute, on n'oseroit pas le rapporter ici ; tant il est incroyable & révoltant ».

L'article de la revue se poursuit par un compte rendu de l'affaire du vol au moulin de Castel-Pic en focalisant sur Elisabeth Lescop et à charge contre la justice. Et se conclut par : « *Le silence des Juges ne permet pas de vous envoyer, quant à présent, des détails plus circonstanciés. Mais une pareille affaire ne pouvant manquer d'avoir des suites, qui ne seront pas de nature à rester ensevelies dans le secret incompréhensible de nos procédures criminelles, nous espérons être bientôt en état de vous instruire plus amplement* ».

Il semble patent que la justice, ayant cédé aux injonctions en provenance du Garde des Sceaux, a rejugé Elisabeth Lescop et admis son innocence ; mais, sans doute par corporatisme, elle ne semble guère mettre de diligence ni de contraintes pour juger un de ses pairs et ce malgré ses multiples manœuvres dilatoires pour tenter d'y échapper. Elle n'a pas jugé utile de réhabiliter la mémoire de Marie la sœur d'Elisabeth.

Toutes les péripéties de ce procès hors pair furent abondamment reprises dans de multiples journaux et ouvrages et là encore apparaît un traitement totalement inégalitaire entre les magistrats et les simples justiciables. Dans aucun de ces compte-rendu n'est cité le nom du magistrat prévaricateur, il est toujours remplacé par trois points de suspension alors que les noms des justiciables sont mentionnés.

1.7 Huitième épisode : Comment une banale affaire de vol devient une affaire emblématique proche d'un conte ou roman

À compter du 30 juin 1774 et du moment précis où Elisabeth Lescop échappe à la pendaison grâce au subterfuge du bourreau, l'affaire du vol au moulin de Castel-Pic prend une dimension régionale, nationale et même européenne.

De nombreux articles concernant les derniers arrêts de cette affaire vont paraître dans les journaux généraux, les journaux juridiques en France, mais aussi en Allemagne, en Belgique, en Hollande, en Grande-Bretagne ainsi que je le démontre dans la petite annexe des sources jointes au présent article.

À partir de l'arrêt du 18 août 1778 condamnant le sieur du Roscouet, la fièvre, la curiosité, la compassion quittent la une des journaux. Pourtant cette affaire a marqué les consciences et elle va réapparaître dans un nombre relativement important d'ouvrages tout au long du XIX^e siècle³² tels que :

- Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres en France. Paru en 1779
- Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugements qui les ont décidés. Paru en 1784.
- Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, Tome 8. Paru en 1826.
- Mémoire pour servir à l'histoire de la Révolution française. Paru en 1831.
- Chronique du crime et de l'innocence tome 4. Paru en 1833.
- Les avocats au conseil du roi : études sur l'Ancien Régime judiciaire de la France. Paru en 1881
- Journal La justice du 7 juillet 1889 N° 3462. Paru en 1889.

Parmi ces différents ouvrages un des plus surprenant est « *Mémoire pour servir à l'histoire de la Révolution française* » qui après 1831 est édité sous le titre de « *Souvenir d'un paria : Les mémoires de Sanson* » **avec pour auteur Honoré de Balzac**.

À compter de 1778 les diverses évocations de cette affaire vont de plus en plus s'éloigner des comptes rendus factuels de la justice et se rapprocher de l'écriture des contes ou romans avec d'éventuels rajouts inexistant à l'origine pour rendre l'ensemble encore plus pathétique.

Pour illustrer cette transformation ci-après trois extraits :

³² Voir l'annexe « Principales sources ayant servi de support à la présente étude ».

Premier extrait : récit de cette affaire relevé dans l'ouvrage « *Chronique du crime et de l'innocence* » tome 4. Paru en 1833.

Le 6 juin 1774, il intervint une sentence qui déclara ces quatre personnes atteintes et convaincues d'avoir été complices du vol fait au moulin de Castel-Pic, le 16 janvier 1773, et pour réparation les condamna à être pendus. Cette sentence fut confirmée le 30 du même mois. Cependant rien ne prouvait, dans toute cette affaire, que les filles Lescop fussent complices du vol du moulin de Castel-Pic.

Le supplice des criminels est, comme on sait, un spectacle pour la multitude. Le plus souvent elle ignore jusqu'au titre de l'accusation, et ce n'est que sur la foi des juges qu'elle réprouve le condamné. Une nombreuse affluence de paysans des environs était accourue pour assister au supplice de Jean le Gonidec, de Philippe Perrot, de Marie et Élisabeth Lescop. Bientôt des murmures et des frémissemens circulent dans la foule à l'occasion du jugement de ces quatre individus voués à la potence; on venait d'apprendre, et il n'était guère possible qu'un fait de cette nature demeurât caché, que les deux hommes avaient expressément déchargé ou l'une des deux filles, ou même toutes les deux; mais qu'on avait impitoyablement refusé de recevoir ces testamens de mort, et que, sans y avoir égard, les juges avaient ordonné que la condamnation fût exécutée.

En effet, deux des criminels, Jean le Gonidec et Philippe Perrot, avaient formellement requis le commissaire, après s'être confessés, de recevoir et de faire rapporter leur testament de mort, à la décharge des deux sœurs, de ces deux filles non complices du vol commis à Castel-Pic. On savait aussi que plusieurs personnes présentes, également touchées du ton de vérité qui régnait dans les déclarations des deux patients, et indignées de la résistance du commissaire, avaient appuyé ces déclarations des instances les plus pressantes, sans que rien eût pu vaincre ou même ébranler son inflexibilité.

On conçoit aisément quelle impression devait produire sur les esprits cette effrayante opiniâtreté. Les assistans avaient encore présent à leur mémoire l'exemple de Louis Coden, qui, frappé d'une inique condamnation, avait traîné près de six mois les liens les plus douloureux. Une secrète indignation agitait tous les cœurs; tous les visages étaient consternés.

Cette consternation, qui s'était répandue dans la ville, avec toute la célérité du fluide électrique, se faisait remarquer jusque sur les traits de l'exécuteur. Il venait de supplicier trois des condamnés, le Gonidec, Perrot et Marie Lescop. Rebuté de tant d'horreurs, il recule; il ne se sent pas la force d'en achever le cours. Élisabeth Lescop, déjà à demi morte de terreur, attendait le moment fatal. Le bourreau, attendri à la vue de cette victime, que tout lui dit être innocente, s'approche d'elle, et lui conseille tout bas de déclarer qu'elle est enceinte. La malheureuse était hors d'état de l'entendre, encore moins de faire valoir cet expédient. Alors le bourreau, par un stratagème que lui suggérait sa sensibilité, s'écrie assez haut pour être entendu de tout le monde : « Mais ce n'est pas à moi, c'est à ces messieurs qu'il faut dire que vous êtes grosse. » Et en même temps il montrait les prêtres et les huissiers. Ceux-ci s'approchent : le bourreau leur explique le fait qui doit faire surseoir à l'exécution, et Élisabeth Lescop, aux termes de la loi, est reconduite en prison.

Cependant cette ressource n'eût pu être que de courte durée, si des âmes sensibles, touchées du sort affreux d'Élisabeth Lescop, n'eussent fait parvenir ses plaintes au pied du trône. Le conseil d'état, après avoir pris connaissance du procès, en renvoya la révision au parlement de Bretagne. En conséquence, Élisabeth Lescop donna sa requête en révision, le 17 août 1776, dans laquelle elle réclamait l'exécution du testament de mort de le Gonidec et de Perrot, et protestait contre la conduite du rapporteur, qui avait si cruellement refusé de le recevoir.

Sur un nouvel examen de ce fatal procès, il intervint, le 15 juillet 1777, un arrêt solennel qui déclara Élisabeth Lescop innocente, et anéantit la condamnation portée contre elle.

Deuxième extrait : relevé dans *Annales du crime et de l'innocence, ou choix des causes criminelles anciennes et nouvelles réduites aux faits historiques*, par MM. R*** et P. V*** ancien avocats, Paris, Lerouge libraire, tome XVII, 1813

(152)

L'affaire que nous allons rapporter avait fait comprendre, dans une condamnation sanglante, une fille infortunée que son juge trouva criminelle, par cela seul que cette fille n'avait jamais connu ceux de qui elle tenait la vie. Cette victime de la prévention est d'autant plus intéressante, qu'elle a dû le triomphe de son innocence à la circonstance la plus étrange, et à l'homme dont elle devait le moins attendre de protection.

(155)

Le rapporteur est sourd à ce cri, et fait un signe de couronner son œuvre d'iniquité, en mettant à mort Elisabeth Lescop, sa dernière victime. La consternation est générale. Des larmes coulent de tous les yeux; les sanglots étouffent les voix.

Le bourreau, lui-même, est ému. Cet homme, habitué à teindre ses mains du sang de ses semblables, est révolté de tant d'injustice; la pitié a pénétré dans son cœur; il prend la résolution de sauver cette dernière victime, et regrette de n'avoir pas pris cette résolution plutôt. Sans communiquer son projet, il s'empare d'Elisabeth; en lui faisant monter l'échelle fatale, il lui dit à l'oreille de déclarer

qu'elle est enceinte. L'infortunée n'entend pas : le moral est éteint, le physique agit à peine. Le bourreau lui répète envain de supposer une grossesse; il n'obtient pas un mot, une syllabe. Alors, il lève la tête, et crie de manière à être entendu par la multitude; « mais ce n'est pas à moi; c'est à ces messieurs, en montrant les com-
« fesseurs et les huissiers, qu'il faut dire
« que vous êtes grosse. » Cet homme vil et humain a réussi. Le juge bourreau fait la grimace; mais il est obligé de faire reconduire Elisabeth en prison.

(156)

Cependant cette ressource n'aurait été que de peu de durée, si des âmes sensibles n'eussent paralysé la cruauté du juge rapporteur. On dressa à la hâte un mémoire qu'on fit parvenir par un courrier aux pieds du trône. Un sursis, émané de la justice suprême du monarque, arrêta l'exécution de la malheureuse Lescop. Le parlement de Bretagne fut chargé de la révision du procès. Sur un nouvel examen de cette horrible affaire, un arrêt solennel, daté du quinze de juillet dix-sept cent soixante et dix-sept, proclama l'innocence d'Elisabeth Lescop et annula la condamnation prononcée contre elle. Ainsi cette infortunée dut la vie au bourreau chargé de la lui ôter.

Troisième complément : viendront ultérieurement d'autres récits dans lesquels seront encore rajoutées des anecdotes pour en amplifier le côté dramatique. Je n'en cite qu'un, attribué « bien sûr » à des témoins oculaires de l'exécution cités dans les rapports d'interrogation : le sieur Mongodin aurait affirmé à maître Augier que « tous étant rendus sur l'échaffaut, un homme et une femme furent exécutés [Jean Le Gonidec et Marie Lescop], que le troisième [Philippe Perrot] étant près de l'être, répéta publiquement que la femme qui venait de l'être, et celle qui alloit l'être après lui, étoient innocentes, et qu'il ne les connoissoit même pas. Que sur cette déclaration, qui fit trembler tout le monde, on demandoit une seconde fois le rapporteur, qui vint, et refusa encore de recevoir la déclaration ».

Postface

Mes excuses aux lecteurs pour avoir, volontairement, donné de l'affaire du vol au moulin de Castel-Pic une présentation très détaillée et en conséquence lourde et indigeste. J'ai fait ce choix ne voulant pas me contenter d'une présentation synthétique, qui aurait été sans doute plus claire, mais présentation qui aurait effacé la complexité, les rebondissements de cette affaire, le poids des préjugés, le poids culturel de la hiérarchie, des classes sociales des uns et des autres. Seule, à mon sens, cette présentation pouvait mettre en évidence les interventions plus ou moins professionnelles ou particulièrement négligentes, corporatistes, inégalitaires de la longue chaîne des acteurs de la justice : des sénéchaussées (exempt, cavaliers, sergents...), des procureurs, des sénéchaux, des alloués, des lieutenants, des geôliers, des greffiers, des interprètes, des juges, des rapporteurs, des défenseurs, des bourreaux.

Annexes

Principales sources ayant servi de support à la présente étude

1. *Gazette de littérature de Deux-Ponts*, Allemagne : Rhénanie-Palatinat, année 1777, N°62. Paru de 1770 à 1777 à raison de 2 numéros par semaine ; devient en 1778 la gazette ou journal universel de littérature.
2. *Gazette de Leyde*, N° 63 du 8 août 1777 ; conservée aux archives de la Bibliothèque Royale Albert 1^{er}.
3. *Gazette des tribunaux* contenant des nouvelles des tribunaux, la notice des causes, mémoires et plaidoyers ; par M. Mars avocat au Parlement, ci-devant avocat aux conseils du roi et conseiller au conseil souverain de feu S. A. le duc de Bouillon ; Paris, Desnos libraire, tome 7 N°1, 1779, pp 101-106 et 219-220.
Le premier article est tiré de la consultation du 23 juin 1777 des avocats du Parlement de Paris Maultrot, Duponchel, Le Gouve et Hutteau ; le second est un correctif pour préciser que l'arrêt du 18 août 1778 rendu par contumace ne serait, de ce fait, pas définitif.
4. *Gazette littéraire de l'Europe*, tome 84 N°3- pp 170-188, Amsterdam chez E. Van Harreveld, mars 1778.
5. *Journal encyclopédique ou universel dédié à son altesse sérénissime le duc de Bouillon*, volume 3 – pp 141 à 145, Bouillon, 1779.
6. *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres en France - depuis 1772 jusqu'à nos jours - ou le journal d'un observateur*, Tome 12, Londres chez John Adamson, 1779, pp 90-91.
Cette série d'ouvrages porte un sous-titre qui permet de comprendre que son impression à Londres était un moyen de contourner la censure stricte de l'époque : Journal d'un observateur contenant les analyses des pièces de théâtre qui ont paru durant cet intervalle ; les relations des assemblées littéraires ; les notices des livres nouveaux, clandestins, prohibés ; les pièces fugitives rares ou manuscrites, en prose ou en vers ; les vaudevilles sur la cour ; les anecdotes et bons mots ; les éloges des savants, des artistes, des hommes de lettres etc.
7. *Annonces, affiches et avis divers pour la ville du Mans*, N° 19, 10 mai 1779.



Dans ce journal d'annonces immobilières est inséré en mai 1779 un résumé de l'affaire du vol au moulin de Castel-Pic et ce jusqu'à la condamnation du sieur du Roscouet le 19 août 1778.

... les lois 1 & 2, d. ad legem Cornet. ad jactur; la loi 4, d. ad legem Cornet. de Sicut. & la loi 1, eod. tit.

Ainsi, ont-ils conclu, dans les affaires civiles, un Juge se rend faussaire, en supposant ou en faisant disparaître des instrumens décisifs: il se rend assassin dans les procès criminels, en procurant des témoignages imposteurs pour livrer l'innocent à la mort, ou anéantissant des témoignages qui l'auraient arraché au supplice. Tel est le genre de prévarication dont le sieur du... s'est rendu coupable.

Qui peut douter que ces délits du premier ordre, ne donnent le droit à Elisabeth Lescop de lui faire subir à son tour un procès extraordinaire, selon toute la sévérité des lois?

Ces principes ont été consacrés, & après un procès extraordinaire, le sieur du... par arrêt du Parlement de Bretagne du 19 Août 1778, au rapport de M. de Guiny, a été déclaré indigne & incapable de posséder aucune charge quelconque, condamné en 12000 liv. de dommages-intérêts au profit d'Elisabeth Lescop, en 300 liv. d'amende envers le Roi, & aux dépens.

Jean-Leonard Pellet, Imprimeur à Genève, & Éditeur de l'Encyclopédie in-40, annonce que l'ouvrage des Rédacteurs est entièrement fini, & que son Edition contiendra en tout 36 Vol. de discours & 3 de Planches. Il se fait un devoir sacré de tenir les promesses qu'il a consignées à la tête des Tomes XI, XIII & XVII. En conséquence MM. les Souscripteurs recevront gratis trois Volumes de Discours.

Le Tirage de la Loterie Royale de France, s'est fait le samedi 1^{er} Mai. Les Numéros sortis de la Roue de fortune, sont 32, 26, 61, 36, 90.

Le prix de l'Abonnement pour les Affiches, est de 4 liv. pour le Mans, & de 5 liv. 10s. port franc, pour la Province & pour tout le Royaume: Il en paroît une Feuille tous les lundis. On peut souscrire en tout temps, au Bureau, chez MONNOYER.

AVEC PRIVILEGE ET PERMISSION.

Prix des Grains au Marché du Mans le 7 Mai 1779.	Par Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 16 Avril 1779.
Le Boisseau de Froment, pesant trente-une livres 21. 3s. 6d	La liv. de Pain mollet, ... 1s. 11d.
Le Boisseau de Seigle, p. 23 l.	le Pain michard du poids de 12 l. 1. 19 d.
Le Boisseau de Méteil, p. 29 14 6	le Pain de méteil du poids de 12 l. 13 s.
Le Boisseau d'Orge 1 5	
Le Boisseau d'Avoine 1 5	

Permis d'imp. au Mans, ce 8 Mai 1779:
ROUXELIN D.

AU MANS CHEZ CH. MONNOYER, impr. du ROI, de MONSIEUR, & de Mgr l'Evêque.

8. **Mémoire POUR Elisabeth Lescop intervenante, demanderesse et défenderesse., CONTRE Messire François-Gilles Rolland du Roscouet**, chevalier, Vicomte du Chesnay-Piglaye, défendeur et accusé, de sa part demandeur du PROCES M. le procureur-général du roi demandeur et accusateur. Mémoire signé par Garnier de l'Hermitage défenseur d'Elisabeth Lescop, Herbert procureur, Grand'chambre et Tournelle assemblées, Monsieur Picquet de Montreuil rapporteur ; Imprimé à Rennes chez Nicolas-Paul Vatar en 1779.
Il fut imprimé avant le 3 juin 1779 car reçu à cette date chez l'éditeur de l'ouvrage Mémoire secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres à Londres et cette information insérée dans le tome 14 daté de 1780 de ce même ouvrage.
9. **Observations pour Elisabeth Lescop intervenante, demanderesse contre Messire François Gilles Rolland du Roscouet**, chevalier Vicomte du Chesnay-Piglaye, défendeur et accusé. Du procès M. le procureur-général du roi, demandeur et accusateur. Mémoire établi par Maître Garnier de l'Hermitage avocat, Maître Herbert procureur, Monsieur Picquet de Montreuil rapporteur ; Rennes Nicolas Vatar éditeur ; 1780. Source les Champs Libres à Rennes cote 434288.
Ces observations (40 pages imprimées) sont une réponse à un second mémoire diffusé par le sieur de Roscouet dans la population, mais non remis à la justice.
10. **Précis des réponses d'Elisabeth Lescop à la prétendue nullité que propose Messire Gilles François Rolland du Roscouet** et sur laquelle il a fait imprimer les observations du 27 juin 1781. Établi par Maître Garnier de l'Hermitage avocat, Maître Houit procureur, Monsieur Picquet de Montreuil rapporteur. Rennes Nicolas Vatar éditeur ; 1781.
11. **François Gayot de Pitaval, Causes célèbres, curieuses et intéressantes** de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugements qui les ont décidés, tome CX-pp 3 à 80, Paris, 1784.
12. **Annales du crime et de l'innocence, ou choix des causes criminelles anciennes et nouvelles réduites aux faits historiques**, par MM. R*** et P. V*** ancien avocats, Paris, Imprimerie Adrien Egrond, Lerouge libraire, tome XVII, 1813.
Numérisation Google où l'ouvrage est attribué à Pierre-Joseph-Alexis Roussel.

L'affaire Elisabeth Lescop sert d'exemple et d'argumentaire pour mettre en avant l'intérêt des jurys populaires institués à l'issue de la révolution de 1789 qui permettent de pallier aux errements des mauvais juges de l'Ancien Régime.

13. **Répertoire universel et raisonné de jurisprudence**, Tome 8 cinquième édition, p 614, par M. Merlin ancien procureur général à la cour de cassation, Bruxelles, H. Tarlier, 1826.
14. **Mémoire pour servir à l'histoire de la Révolution française par Sanson exécuté des arrêts criminels pendant la Révolution**, Tome 2 - seconde édition - page 17, Paris chez les Marchands de nouveautés, 1831.
Il est considéré que cet ouvrage aurait été écrit en collaboration avec Louis François l'Héritier de l'Ain. Les éditions de la fin du XIX^e siècle et celles du XX^e siècle de cet ouvrage ont été faites sous le titre de Souvenirs d'un paria : les mémoires de Sanson avec pour auteur Honoré de Balzac. Voir par exemple le journal La Justice ci-après et l'édition de cet ouvrage par la Nouvelle société d'édition et imprimé à Paris par l'imprimerie Desfossés en 1944. Cette attribution à Balzac serait peut-être hasardeuse et certains chercheurs considèrent que ce pourrait être une collaboration entre Honoré de Balzac et Louis François l'Héritier de l'Ain.
15. **Champagnac Jean-Baptiste Joseph, Chronique du crime et de l'innocence** tome 4, Paris, chez Ménard librairie place Sorbonne N° 3, 1833.
16. **Champagnac Jean-Baptiste Joseph, Causes célèbres anciennes et nouvelles**, Paris, Imprimerie de Moquet et Cie, tome IV, 1854, p29.
Pour partie extraites des recueils de Gayot de Pitarel.
17. **Œuvres complètes de Balzac**, œuvres diverses : première partie Contes et nouvelles, seconde partie Essais analytiques, Paris, Calmann Lévy éditeur, tome XX, 1879.
Dans la préface les éditeurs mentionnent : « au risque de nous voir reprocher quelques lacunes dans la collection de ces œuvres détachées, nous n'imprimerons rien ici qui ne soit notoirement émané de Balzac ».
Dans Contes et nouvelles : Histoire d'un paria qui raconte l'histoire d'Elisabeth Lescop. Avec un renvoi vers la note bas de page suivante :

1. Les pages qu'on va lire forment la part de collaboration de Balzac à un ouvrage intitulé : *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Révolution française*, par Sanson, exécuté des arrêts criminels pendant la Révolution (2 vol. in-8°, Paris, 1830). L'introduction de ce livre, également écrite par Balzac, fut plus tard reprise par lui, et transportée, avec quelques modifications, dans les *Scènes de la vie politique*. (Voir un Episode sous la Terreur.)

18. **Émile Bos, Les avocats au conseil du roi : études sur l'Ancien Régime judiciaire de la France**, Paris, imprimerie et librairie générale de jurisprudence Marchal, Billard et Cie libraires de la cour de cassation, 1881, p193.
19. **Journal La justice du 7 juillet 1889** N° 3462
Directeur du Journal G. Clémenceau, rédacteur Camille Pelletan

Dixième année. — N. 3462		Un Numéro: 10 c. Paris et Départements		Dimanche 7 Juillet 1889.	
Directeur Politique : G. CLEMENCEAU Rédacteur en Chef : CAMILLE PELLETAN Abonnements : Paris 10 fr. Départements 12 fr. Etranger 15 fr. Secrétaire de la Rédaction : M. A. CIEVANT Annonces chez MM. DUCLOUX et Fils, 15, rue Grange-aux-Belles, 15 15, rue Grange-aux-Belles, 15 15, rue Grange-aux-Belles, 15		LA JUSTICE		Rédacteur en Chef : CAMILLE PELLETAN Abonnements : Paris 10 fr. Départements 12 fr. Etranger 15 fr. Secrétaire de la Rédaction : M. A. CIEVANT Annonces chez MM. DUCLOUX et Fils, 15, rue Grange-aux-Belles, 15 15, rue Grange-aux-Belles, 15 15, rue Grange-aux-Belles, 15	
PREMIERS COMBATS sort triomphante de la première campagne, elle ne sera pas menacée par la seconde. Si le parti républicain se montre compact et fait un effort vigoureux, non seulement pour maintenir ses positions, mais pour enlever à l'adversaire, il		LA CHAMBRE Au début de la séance la Chambre a		CHRONIQUE A L'EXPOSITION M. Carré d'Orléans, M. Lagodon, a été proclamé candidat républicain pour l'arrondissement de La Vieille.	

Dans la rubrique feuilleton du journal est édité l'ouvrage « *Souvenirs d'un paria : les mémoires de Sanson* » d'Honoré de Balzac. Et le fragment de l'ouvrage imprimé dans le journal à cette date correspond à une version du procès d'Elisabeth Lescop.

20. **Bessy Gilles, mémoire Criminalité et répression en Bretagne au XVIII^e siècle**, D.E.S. histoire du droit, Rennes, 1974, pp 124-134.
21. **Droit privé et institutions régionales**, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 1976, pp505-530. Accessible sur OpenEdition Books.
- Article de Louis-Bernard Mer « Réflexion sur la jurisprudence criminelle au Parlement de Bretagne ». A l'appui de ses analyses ce professeur de la faculté de droit de Rennes utilise entre autres l'affaire Elisabeth Lescop contre le sieur du Roscouet. Son interprétation de l'affaire Elisabeth Lescop / sieur du Roscouet est à mon avis tendancieuse et erronée ; il me paraît que cette erreur est probablement la conséquence de ne pas avoir travaillé à partir des données de l'instruction elles-mêmes mais sur des sources indirectes, à savoir les 10 pages du résumé établi par Gilles Bessy dans son mémoire Criminalité et répression en Bretagne au XVIII^e siècle (alors que j'ai pu consulter plus de 700 pages concernant cette très longue instruction à multiples rebondissements).

Annexes généalogiques

